

CAPERN – 010M  
C.P. – P.L. 51  
Protection sanitaire  
des animaux  
VERSION RÉVISÉE



**Ordre des médecins  
vétérinaires du Québec**

**LE PROJET DE LOI N° 51, LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA  
PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX CONCERNANT  
PRINCIPALEMENT LA SÉCURITÉ ET LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX**

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA  
COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES,  
DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**

**29 mai 2012**

---

Ordre des médecins vétérinaires du Québec  
800 avenue Sainte-Anne, Saint-Hyacinthe, QC J2S 5G7  
Tél. : (450) 774-1427

## **PRÉSENTATION DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC**

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est un organisme constitué en vertu du *Code des professions* et de la *Loi sur les médecins vétérinaires* et son mandat est d'assurer la protection du public.

L'Ordre encadre l'exercice des quelque 2 217 médecins vétérinaires qui oeuvrent sur le territoire québécois, soit tous les médecins vétérinaires autorisés à exercer la médecine vétérinaire au Québec.

### **MANDAT**

Le mandat de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, conféré par le législateur québécois et enchâssé dans le *Code des professions*, est d'assurer la protection du public.

### **MISSION**

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec favorise l'excellence de la pratique des médecins vétérinaires au Québec afin de contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux et au maintien de la santé publique.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec veille à promouvoir et à favoriser l'implantation des meilleures pratiques en médecine vétérinaire au Québec. Pour ce faire, il assure le développement professionnel des médecins vétérinaires au Québec, encadre et surveille l'exercice et assure le respect de normes élevées de pratique et d'éthique professionnelle afin de contribuer pleinement à la santé et au bien-être des animaux et de la population québécoise dans un contexte de santé globale.

### **VISION**

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est l'organisme de référence pour les membres, le public, les partenaires et le gouvernement pour toute question relative à l'exercice de la médecine vétérinaire, à la santé, au bien-être animal et à toute question de santé publique reliée à la santé animale au Québec.

## INTRODUCTION

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec félicite le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ministre responsable des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec et député d'Abitibi-Est, M. Pierre Corbeil, pour le dépôt du projet de loi N° 51 modifiant la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux.

Les changements à la réglementation et la législation en vigueur en matière de sécurité et de bien-être animal sont demandés depuis plusieurs années. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec accueille l'initiative du gouvernement avec enthousiasme et se réjouit des améliorations qui seront apportées en matière de gestion animalière au Québec.

### **La santé et le bien-être animal : des enjeux au cœur de la mission de l'Ordre**

L'ensemble de la profession vétérinaire est directement interpellé par la santé et le bien-être animal et est toujours sensible aux différents enjeux s'y rattachant. Le médecin vétérinaire est le seul professionnel de la santé au cœur de la santé et du bien-être animal. Les connaissances et les compétences acquises tout au long de sa formation académique et de son parcours professionnel en font un partenaire de premier plan dans la mise en œuvre des améliorations visées. La profession vétérinaire est fortement engagée et participe activement aux démarches favorisant l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux au Québec. Tous les médecins vétérinaires du Québec ont réitéré leur détermination à faire évoluer les pratiques au Québec en matière de santé, sécurité et bien-être animal et soutiendront les actions dans toutes les régions du Québec.

Conformément à son mandat, sa mission et sa vision, l'Ordre a eu, au fil des années, à se prononcer régulièrement sur les questions de santé et de bien-être animal et a développé différentes positions afin d'exprimer ses orientations. En 2008, un comité sur le bien-être animal était officiellement formé. Ce comité s'est vu confier le mandat de définir les enjeux relatifs au bien-être animal, proposer des solutions et suggérer des prises de position.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est heureux de saisir la présente occasion pour exprimer à nouveau son engagement à l'égard de l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux et suggérer au gouvernement certaines améliorations au projet de loi déposé.

### **La population québécoise et nos partenaires commerciaux exigent des changements**

Des événements comme le reportage de l'émission *Enquête*, la quantité importante d'animaux abandonnés dans les refuges ou la saisie record de plus de 500 chiens en septembre dernier touchent directement le bien-être animal et provoquent une onde de choc au sein de la population et cette dernière exige des changements. De plus, les conditions d'élevage, le transport des animaux et les conditions à l'abattage préoccupent de plus en plus les consommateurs. En plus, les exigences des partenaires commerciaux et des pays importateurs de denrées animales à l'égard du bien-être animal ne cessent de croître. Nous devons être sensibles à ces demandes et y répondre.



## Une collaboration de tous les intervenants est requise

Nous considérons que la réalisation des changements importants qui sont requis en matière de santé, de sécurité et de bien-être des animaux ne sera possible que par une étroite collaboration de tous les intervenants. Une collaboration se tisse depuis quelques années et nous constatons déjà ses effets positifs dans le Groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie du MAPAQ. Malgré la divergence d'opinions des partenaires sur certaines questions, la volonté de mettre en commun les expertises et de mieux concerter les actions a été salutaire. Ce même esprit de collaboration anime également les nombreux partenaires de la Stratégie québécoise de santé et de bien-être des animaux et constitue un facteur clé de succès.

## L'importance de responsabiliser les propriétaires d'animaux

Enfin, bien que l'apport de tous soit essentiel et que l'amélioration de la situation requiert un effort collectif, l'acteur principal demeure le propriétaire d'un animal ou d'un troupeau. Le propriétaire est responsable de la qualité des soins et des conditions de vie qui sont prodigués à son animal ou à ses animaux. Particulièrement dans le domaine des animaux de compagnie, chaque propriétaire doit prendre conscience de l'engagement qu'il prend lorsqu'il choisit d'adopter un animal. C'est une responsabilité pour la vie!

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec soutient les initiatives et appuie les efforts déployés en matière de santé et de bien-être animal et continuera à assumer son leadership en la matière. L'annonce du projet de loi N° 51, les orientations et les principaux éléments modifiant la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* nous permettent d'espérer que le Québec saura chasser l'image peu enviable qu'il a projetée en matière de bien-être animal au cours des dernières années. Nous souhaitons que la volonté politique fasse écho aux voix exprimées par la population et par les intervenants et que tous ensemble, nous puissions assurer la sécurité et le bien-être animal.

## LE PROJET DE LOI N° 51

Par la présentation de ce mémoire, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite attirer l'attention des parlementaires de façon toute particulière sur certains éléments du présent projet de loi qui nous apparaissent prioritaires.

Nous avons regroupé nos commentaires sous six principaux thèmes, soit :

- les animaux sont des êtres sensibles;
- permis et conditions d'obtention de permis;
- rôle du médecin vétérinaire;
- pouvoirs accrus au ministre et aux juges;
- déclaration obligatoire de mauvais traitements, de maladies contagieuses et immunité;
- hausse des amendes et des frais à rembourser.

## Les animaux sont des êtres sensibles

La modification de la loi est un exercice d'envergure mais représente une opportunité réelle de faire évoluer la situation. Nous devons saisir l'occasion pour y intégrer les améliorations souhaitées afin que ce nouveau cadre législatif soit un guide efficace.

Au cours des dernières années, la question du bien-être animal est devenue une préoccupation planétaire. L'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) en est certes le chef de file et son *Code sanitaire pour les animaux terrestres* représente une référence reconnue mondialement.

Inspiré par le document de l'OIE, par les éléments du rapport de la Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire québécois et par sa mission, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec adoptait, en mars 2009, sa Position sur le bien-être des animaux (Annexe 1). Tout en se basant sur la reconnaissance des « cinq libertés » universellement reconnues et qui sous-tendent le concept du bien-être animal, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec voulait que les animaux soient reconnus comme des êtres ayant la capacité de souffrir et de ressentir des émotions et des sensations. Tel que stipulé dans le document *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE, les preuves scientifiques se multiplient pour soutenir cette affirmation de la capacité de ressentir la douleur et le stress par les animaux.

### Un article de loi pour reconnaître la nature sensible de l'animal

Nous désirons que le gouvernement saisisse l'opportunité qui lui est offerte pour reconnaître de façon claire que les animaux sont des êtres de nature sensible. La modification de la Loi sur la protection sanitaire des animaux et en particulier de la section de la sécurité et du bien-être des animaux est requise afin d'y inclure un ajout majeur. Le gouvernement doit démontrer, hors de tout doute et de façon claire, sa volonté et sa détermination à l'égard de l'amélioration de la sécurité et du bien-être animal sur son territoire.

À cet effet, le Québec pourrait s'inspirer de la position adoptée en 2009 par l'Union européenne et qui a été réaffirmée dans sa stratégie 2012-2015 par le biais de l'article 13 du traité de fonctionnement de l'Union européenne qui se lit comme suit : « Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec propose donc de reconnaître officiellement, dans le libellé d'un article de la loi ou en préambule de la section IV.I.1, que les animaux sont des êtres de nature sensible, ce qui servirait à inspirer les choix et les orientations à venir touchant tous les domaines des animaux.

## La douleur et le stress chronique peuvent compromettre le bien-être animal

Malgré la suggestion précédente considérant la nature sensible des animaux, les modifications suggérées à l'article 55.9.2 du projet de loi nous apparaissent insuffisantes pour assurer et surtout améliorer le bien-être animal. Le changement de conjonction du « et » au « ou » peut paraître banal, mais il n'en représente pas moins une latitude plus grande dans l'application des articles subséquents en enlevant la liaison qui était obligatoire entre la sécurité et le bien-être et son effet sur les causes pouvant compromettre ces deux états.

Cet article demeure l'élément fondamental dans l'élaboration des changements survenus par le nouveau Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens. En saisissant l'occasion qui se présente, nous sommes d'avis que le libellé de cet article devrait être plus explicite à l'égard des éléments qui peuvent compromettre la sécurité ou le bien-être animal, en particulier en prenant compte de l'extension récente de la section IV.1.1 aux autres espèces animales. En plus des modifications aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>, nous suggérons d'ajouter les éléments suivants aux paragraphes 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> :

- 3° est blessé ou malade ou qu'il ressent de la douleur et ne reçoit pas les soins de santé requis par son état;
- 4° est soumis à des abus ou des mauvais traitements provoquant notamment un stress chronique qui affecte sa santé;

Nous désirons saluer l'adoption récente par l'Assemblée nationale de la modification au Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*. Cette importante section de la loi était réservée, depuis 2005, aux chats et aux chiens. En l'ouvrant maintenant à tous les animaux domestiques, le gouvernement renforce son engagement envers le bien-être animal.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite toutefois que les efforts se concrétisent et s'accroissent afin d'assurer l'application des conditions déjà présentes dans la loi P-42, ainsi que celles à venir dans le projet de loi actuel visant à la modifier.

## **Permis et conditions d'obtention**

Si le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, qui entrera en vigueur en juin 2012, permet d'introduire la notion de registre, le projet de loi N° 51 a le mérite de préciser les conditions permettant la délivrance de permis aux exploitants de lieux où sont recueillis des chats ou des chiens, ainsi qu'à certains propriétaires ou gardiens. Nous suggérons toutefois que ces permis d'exploitation ne se limitent pas seulement aux chats et aux chiens.

## **Le nombre d'animaux justifiant la détention d'un permis**

L'Ordre est d'avis que le nombre minimal de chats et de chiens justifiant la détention d'un permis suggéré par l'ajout de l'article 55.9.4.2 du projet de loi est trop élevé. Puisque l'objectif est d'offrir un meilleur contrôle des lieux de production et l'élevage des animaux de compagnie, nous croyons qu'il serait préférable qu'un permis soit demandé aux personnes ayant à leur charge 10 animaux et plus, plutôt que 20 animaux et plus. Nous considérons qu'avoir sous sa responsabilité dix animaux et plus requiert déjà une organisation de temps et de soins qui justifient que des conditions particulières soient rencontrées et maintenues. La loi ou les règlements qui en découleront devront également permettre d'identifier le propriétaire ou le gardien réel des animaux. Si cette identification fait défaut, nous craignons qu'une personne puisse facilement contourner une telle disposition en répartissant ses animaux dans plusieurs endroits ou familles d'accueil tout en demeurant propriétaire d'une quantité d'animaux plus grande que ne le permet la loi.

De plus, le nouvel article 55.9.14.2, qui détermine notamment les principales conditions requises par un détenteur de permis, devrait tenir compte de la quantité d'animaux qu'une même personne peut avoir à sa charge afin d'offrir les conditions de garde et les soins nécessaires au respect de leur bien-être.

Bien que nous comprenions les demandes de certaines personnes au sujet du nombre maximal d'animaux dans un élevage, il nous apparaît davantage important de déterminer le nombre de personnes pouvant s'occuper adéquatement des animaux et d'établir les conditions de vie assurant que la sécurité et le bien-être des animaux soient respectés. Par exemple, il est possible d'imaginer un endroit avec un nombre restreint d'animaux ne répondant aucunement aux critères établis par le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens*, alors qu'un élevage de grande envergure pourrait employer toutes les ressources humaines nécessaires et disposer des conditions d'élevage conformes au règlement pour ainsi respecter, voire même dépasser, les normes en matière de santé et de bien-être animal.

## **Extension aux autres espèces que les chats et les chiens**

Puisque l'extension aux autres espèces animales pour l'application de la section IV.1.1 est en vigueur, il sera primordial d'en tenir compte dans le libellé de la loi modifiée. Le projet de loi actuel, par son article 7 qui prévoit l'insertion des articles 55.9.4.1 et 55.9.4.2 ou tout autre article qui prévoit des dispositions visant les chats ou les chiens, devra s'assurer de cibler les individus d'autres espèces animales. Par exemple, les SPA/SPCA ou autres refuges accueillent déjà des espèces parmi les nouveaux animaux exotiques (NAC),

comme les lapins et les cochons d'Inde. Nous pouvons aussi penser à la situation dans l'Ouest canadien où de plus en plus de refuges reçoivent des chevaux en difficulté et cette situation peut certainement se produire au Québec. Enfin, avec l'engouement pour l'élevage urbain de certains animaux de la ferme dont les poules par exemple, nous pouvons penser que ces animaux pourraient également être abandonnés en plus grand nombre dans les refuges ou les services de contrôle animalier (fourrières).

## **Aménagement et utilisation des installations**

Nous sommes d'avis que la suppression de l'article 55.9.3 dans son entier risque d'affaiblir les modifications apportées à l'article 55.9.2. Si ce dernier permet d'indiquer les éléments qui risquent de compromettre la sécurité ou le bien-être de l'animal, nous suggérons de maintenir les notions concernant l'aménagement et l'utilisation des installations où sont gardés les animaux qui doivent être appropriées afin de ne pas affecter la sécurité ou le bien-être des animaux. En effet, l'aménagement d'un établissement peut être adéquat, mais il peut malheureusement être mal utilisé en permettant, par exemple, la propagation de maladie d'un local à l'autre. En d'autres circonstances, ce pourrait être les lieux qui sont mal aménagés ou mal situés, par exemple dans une zone inondable.

## **Identification et traçabilité**

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite une meilleure identification de tous les animaux domestiques, incluant les animaux de compagnie. Une disposition à cet effet existe d'ailleurs à la section II.1, article 22.1 de la loi actuelle. Il serait opportun que cet article soit rappelé dans les conditions requises pour la détention d'un permis en vertu du nouveau projet de loi. L'identification des animaux demeure la condition essentielle permettant d'assurer leur traçabilité, la surveillance de leur provenance et l'identification de leurs propriétaires ou de leurs gardiens d'origine.

À titre d'exemple, en France, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, tous les chats de plus de sept mois doivent être identifiés par un tatouage ou une micropuce. Pour les chiens de plus de 4 mois, cette obligation existe déjà pour ceux nés après le 6 janvier 1999. De plus, l'identification par micropuce des carnivores domestiques (chats, chiens et furets) est obligatoire depuis le 3 juillet 2011 pour voyager au sein de l'Union européenne.

## **Afficher le permis**

Finalement, avec l'obligation de détenir un permis devrait venir l'obligation de l'afficher à la vue du public, soit sur les lieux physiques, mais aussi dans les publicités et les annonces lorsqu'il est question de vente, d'adoption ou tout autre moyen de transférer un animal d'une personne à l'autre. Selon nous, ce dernier élément permettrait de circonscrire davantage le nouveau point de vente privilégié des exploitants qui prend de l'ampleur de façon exponentielle, soit l'utilisation des sites Internet et autres moyens de contact et de réseautage entre les vendeurs et les acquéreurs.

## Rôle du médecin vétérinaire

Dans le monde de la santé, le médecin vétérinaire détient une expertise unique. Les connaissances et les compétences développées lors de sa formation et celles acquises par son expérience tout au long de sa carrière en font un acteur de premier plan pour le maintien et l'amélioration du bien-être animal et de la santé animale et publique. Ainsi, le médecin vétérinaire devient un atout et un partenaire sur lequel tous peuvent compter dans l'application de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*.

## Euthanasie

L'euthanasie des animaux et surtout la façon dont cette euthanasie est effectuée préoccupent grandement la population et les médecins vétérinaires. Une pétition a d'ailleurs été déposée devant cette Commission, en novembre 2010. Le président de l'Ordre des médecins vétérinaires avait alors accompagné monsieur Geoffrey Kelley, député de Jacques-Cartier et président du groupe de travail sur le bien-être des animaux de compagnie du MAPAQ, lors d'une audience sur la question de l'euthanasie des animaux de compagnie. Nous comprenons et nous soutenons les objectifs qui sont souhaités par l'article traitant des normes relatives à l'euthanasie et la gestion des méthodes, modalités ou conditions qui s'y rapportent (article 55.9.14.2, paragraphe 10<sup>e</sup>).

Diverses méthodes d'euthanasie sont recommandées et jugées acceptables. Par contre, l'euthanasie aux injectables représente souvent la méthode à privilégier pour les animaux de compagnie. Elle doit être pratiquée dans des conditions spécifiques et respecter les règles de l'art. Différentes voies d'injection du produit euthanasiant peuvent être utilisées selon l'espèce. L'injection intraveineuse demeure la méthode à privilégier. Il est important de rappeler que l'utilisation des produits injectables requiert la prescription d'un médecin vétérinaire et que la plupart des produits qui sont utilisés entrent dans la catégorie des drogues contrôlées. Ces drogues représentent un potentiel d'abus important et leur trafic dans la rue entraîne des situations que tous veulent éviter. Ainsi, ces drogues sont régies par la Loi sur les stupéfiants et leur utilisation finale doit être sous le contrôle strict d'un professionnel qui doit tenir un registre conformément à cette loi. Le médecin vétérinaire est le seul intervenant autorisé pour cette méthode d'euthanasie chez les animaux.

### Le cabinet d'euthanasie

D'autres méthodes, comme les cabinets d'euthanasie, sont encore utilisées. Bien que l'utilisation de ceux-ci soit fortement décriée par la population et à l'occasion contestée par certaines organisations vétérinaires, il nous apparaît nécessaire d'en prévoir l'utilisation, puisque ce mode d'euthanasie étant encore jugé conditionnellement acceptable lorsqu'utilisé correctement. Abolir dès maintenant leur usage, sans prendre le temps d'assurer la disponibilité de méthodes et de modalités alternatives, compromettrait paradoxalement le bien-être animal et mettrait en grande difficulté des refuges aux prises avec un trop grand nombre d'animaux et devant avoir recours aux cabinets d'euthanasie. Il nous

apparaît toutefois impératif d'établir un encadrement rigoureux afin de prévenir les mauvais usages de ces cabinets d'euthanasie et ainsi contrevenir au bien-être animal. Les méthodes reconnues comme étant cruelles ou inefficaces par divers organismes de référence devraient être rapidement interdites en tenant compte des variations possibles entre les espèces animales.

### La télémédecine vétérinaire, une alternative à développer

À cet effet, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec complète actuellement une analyse portant sur la télémédecine vétérinaire et l'élaboration des lignes directrices qui encadreront prochainement la pratique de la télémédecine vétérinaire au Québec. Le développement et les avancées technologiques et en télécommunication devraient rendre un médecin vétérinaire disponible à distance, notamment pour la supervision des procédures entourant l'euthanasie, tout en respectant la législation et la réglementation en vigueur incluant la réglementation régissant l'utilisation des drogues contrôlées. Comme il s'agit de la pratique de la médecine vétérinaire, l'Ordre aura le mandat d'établir les conditions et les modalités de la prestation et de déterminer les personnes visées et les exigences qui leur seraient demandées.

### L'avis préalable du médecin vétérinaire

Concernant l'autre article traitant de l'euthanasie, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec ne peut entériner la modification proposée par le nouveau projet de loi à l'article 55.9.7 de la loi actuelle. L'Ordre reconnaît que l'exigence d'un avis écrit, tel que stipulé dans l'ancien libellé, entraîne d'importantes contraintes en cas d'urgence. Particulièrement lorsque l'animal « éprouve des souffrances telles qu'il doit être abattu », et nous ne désirons d'aucune façon risquer de prolonger de façon indue des souffrances qui sauraient être soulagées promptement. Néanmoins, dans le contexte d'une situation d'urgence ou d'une saisie et avant qu'un jugement n'autorise la disposition d'un animal, le fait de soustraire cette décision d'euthanasie de l'avis préalable d'un médecin vétérinaire devient une entorse importante à la *Loi sur les médecins vétérinaires*.

Nous sommes convaincus qu'un libellé faisant appel « à l'avis d'un médecin vétérinaire », sans préciser qu'il soit écrit ou autre, répondra entièrement à l'objectif souhaité d'éviter des souffrances inutiles aux animaux. Tel que décrit plus haut, l'élaboration des modalités de fonctionnement de la télémédecine vétérinaire devrait rendre disponible un médecin vétérinaire, certainement autant qu'un inspecteur, dans de telles circonstances où les motifs raisonnables pourraient justifier ce genre d'intervention d'urgence. Seuls les cas d'exception faisant la preuve que tous les efforts ont été fournis afin de contacter un médecin vétérinaire ou un inspecteur seraient alors tolérés. Nous croyons également que le libellé ne devrait pas se limiter au moment de l'inspection, qu'il y ait saisie ou non. Les récentes saisies ont démontré que de telles euthanasies pouvaient être requises après la saisie car l'état d'un animal se détériorait rapidement.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec réitère son engagement et sa participation à l'ensemble des mesures d'urgence en matière de sécurité civile et invite les autorités compétentes à tenir compte de sa collaboration dans l'élaboration de leurs procédures.

## **L'évaluation du statut sanitaire**

L'évaluation du statut sanitaire des animaux et l'établissement de protocoles assurant la santé et le bien-être des animaux font partie du champ de compétences du médecin vétérinaire. Ces questions sont abordées dans le nouvel article 55.9.14.2, en particulier au 9<sup>e</sup> alinéa. Bien que certains puissent considérer que le libellé soit implicite, l'Ordre considère que l'élaboration de ce type de protocole relève de l'exercice exclusif de la médecine vétérinaire et donc, que l'intervention du médecin vétérinaire doit être clairement inscrite. Les méthodes de prévention, l'utilisation d'un protocole de vaccination ou vermifugation, la façon de déterminer les besoins de mise en quarantaine ou en isolement requièrent une consultation vétérinaire, des examens pathologiques, l'établissement d'un diagnostic vétérinaire et, au besoin, la prescription des médicaments destinés aux animaux. Afin d'éclairer les personnes qui seront appelées à appliquer les nouvelles dispositions de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, d'aider les personnes qui auront à élaborer de nouveaux projets de règlement qui découleront de celles-ci devront s'assurer de la participation du seul professionnel en santé et en bien-être animal. L'Ordre demande que le libellé établisse clairement le recours au médecin vétérinaire pour l'élaboration de toutes mesures préventives et curatives pour les animaux visés par la loi.

## **Maladies contagieuses et à déclaration obligatoire**

Sans toucher directement le bien-être animal, la reconnaissance de situations à risque en ce qui regarde les maladies contagieuses est un élément important qui est enchâssé dans la loi P-42, en particulier par les articles 3 à 3.5. Le médecin vétérinaire est un acteur important dans l'identification de ces conditions et favorise ainsi la mise en place rapide des mesures pour limiter les conséquences de ces éclosions.

Des précisions devraient être apportées pour identifier de façon plus claire les informations nécessaires et faciliter leur transfert lorsqu'il est question des maladies à déclaration obligatoire qui sont désignées par le gouvernement fédéral. De plus, les dispositions prévoyant l'élaboration de mesures sanitaires devraient mentionner l'euthanasie, le cas échéant, des animaux affectés ou à risque puisqu'il s'agit d'une mesure sanitaire importante dans certaines situations plus critiques. La notion de sécurité et de bien-être des animaux serait importante à établir dès les articles de la section I. Nous pouvons citer en exemple l'article 3.2, alors qu'il y est question pour « un médecin vétérinaire désigné (...) peut prescrire, par ordonnance, tout traitement ou mesure sanitaire, propre à améliorer leur sécurité et leur bien-être, qu'il juge approprié dont notamment, l'isolement de l'animal, (...) ».

## Prélèvement du sperme d'animaux et insémination artificielle

Finalement, nous nous expliquons difficilement les modifications au sujet du permis nécessaire pour procéder à l'insémination artificielle ou pour la possession ou la livraison de sperme animal. Plusieurs étapes ayant trait à la reproduction animale, en particulier aux problèmes reliés à celle-ci, requièrent la participation de personnes qualifiées, détenant une certaine expertise et en particulier du médecin vétérinaire lorsque vient le temps d'établir le diagnostic et le suivi médical. L'Ordre craint que la levée des conditions existantes rende d'autant plus difficile le contrôle, la rigueur et la qualité des services qui seront offerts dans ce domaine.

L'article 25 permettant de soustraire le médecin vétérinaire de l'obligation de détenir un permis selon les modalités de l'article 24 devrait être maintenu. Le médecin vétérinaire en raison de ses connaissances et ses obligations déontologiques est déjà soumis à une surveillance requise par son statut professionnel.

## Pouvoirs accrus au ministre et aux juges

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec approuve les dispositions octroyant des pouvoirs accrus au ministre ou aux juges. En particulier, en ce qui a trait aux pouvoirs d'ordonnance, à l'augmentation de la durée de ces ordonnances, des motifs et de la portée de celles-ci. Ces pouvoirs qui interdisent la possession d'animaux ou certaines limitations pour des périodes jugées appropriées seront nettement plus efficaces et étaient grandement attendus.

Nous suggérons néanmoins une modification à l'article 55.9.13 qui offrirait une certaine latitude aux juges, particulièrement lors d'une première infraction, en ce qui concerne les limitations couvertes par l'ordonnance sur la propriété ou la garde d'animaux. Ainsi, le libellé pourrait se terminer par l'ajout suivant (notre soulignement) : « (...) limitant le nombre d'animaux dont elle peut être propriétaire ou avoir la garde pour une période qu'il juge appropriée ou d'autoriser la propriété ou la garde d'animaux selon les conditions qu'il fixe. »

## Maladies contagieuses et contrôle de l'éclosion

Dans l'avènement de l'éclosion d'une maladie contagieuse, l'un des pouvoirs actuels du ministre lui permet, lorsqu'il a des motifs raisonnables et que les conditions le justifient, d'imposer les mesures d'isolement qu'il détermine et qui touchent une entreprise ou les entreprises d'un secteur. Cette mesure est, bien sûr, importante afin de limiter la propagation d'une telle maladie, toutefois, elle nous apparaît nettement insuffisante. Ainsi, l'Ordre suggère que le ministre puisse détenir également le pouvoir de contrôler les déplacements des animaux, des sous-produits d'animaux et des vecteurs vers le secteur à risque et hors du secteur à risque, et non seulement la mise en quarantaine des entreprises de ce secteur. Cette limitation devrait pouvoir s'appliquer sur une partie ou sur l'ensemble du territoire du Québec.

Déjà plusieurs provinces disposent d'une telle réglementation. Pour nous convaincre du bien-fondé d'une telle mesure, nous n'avons qu'à nous rappeler l'impact économique et humain qu'a eu la crise de la fièvre aphteuse en Angleterre dans les années 1990 ou plus près de nous, l'épisode d'influenza aviaire en Colombie-Britannique au début des années 2000. En effet, la rapidité à circonscrire une zone à risque, particulièrement en y limitant les déplacements, devient primordiale afin de limiter l'ampleur d'une crise potentielle.

## **Saisie et mandat**

En ce qui a trait à l'article 55.9.5, étant donné que des situations critiques peuvent se présenter lors d'inspection ou lorsque des animaux sont abandonnés dans des habitations ou des logements, l'Ordre souhaiterait que soit ajoutée une disposition permettant à un inspecteur de pénétrer et de saisir un animal ou des animaux, sans l'obligation d'obtenir un mandat préalable, lorsqu'il a des raisons de croire que cet animal ou ces animaux sont en danger immédiat.

De plus, la création d'un tribunal administratif pour juger de la disposition rapide des animaux saisis, à l'instar de ce qui existe notamment au Manitoba, permettrait de réduire la durée et les coûts des saisies pour la société.

## **Transport des animaux**

Nous désirons souligner la modification apportée à l'article 55.9.14.1 qui touche les normes relatives à la garde et au transport des animaux. En effet, la mention visant à « assurer leur sécurité ou leur bien-être » s'inscrit totalement dans la volonté de l'Ordre qui souhaite l'application de la notion de nature sensible des animaux afin de leur favoriser un traitement aussi humanitaire que possible.

## **Déclaration obligatoire de mauvais traitements, de maladies contagieuses et immunité**

### Lien animal-humain

Dans un article paru dans la Revue Vétérinaire Canadienne en 2005, Me Douglas Jack précisait qu'à ce moment, seuls les médecins vétérinaires du Québec avaient l'obligation déontologique de rapporter les cas de mauvais traitements. En fait, cette obligation est inscrite dans le *Code de déontologie des médecins vétérinaires* depuis 1993!

Récemment, plusieurs provinces ont inscrit cette obligation de déclaration pour les médecins vétérinaires dans la loi provinciale déterminant les conditions de protection des animaux, l'équivalent de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux au Québec*. Nous avons également remarqué que certains ordres vétérinaires provinciaux ont choisi d'ajouter cette obligation déontologique dans leur réglementation, à l'instar de la réglementation québécoise touchant les médecins vétérinaires.

Il est facile d'imaginer l'importance de ces dispositions pour le bien-être des animaux. Malheureusement, un lien est clairement établi et reconnu statistiquement, entre la violence faite aux animaux et la violence faite aux humains. Le fait de reconnaître et de déclarer les cas soupçonnés de mauvais traitements aux animaux peut servir la cause des personnes maltraitées qui vivent dans le même milieu que l'animal. Le médecin vétérinaire a de toute évidence un rôle important à jouer dans la prévention du cycle de la violence familiale.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec souhaite qu'une disposition soit prévue à cet effet par la modification de la loi P-42, afin que les autres intervenants agissant auprès des animaux aient l'obligation de déclarer les cas soupçonnés de mauvais traitements. Cependant, une forme d'immunité doit également accompagner cette obligation de dénoncer lorsque celle-ci est faite de bonne foi, afin de protéger les professionnels et les autres intervenants engagés dans la chaîne de dénonciation. Des dispositions semblables à celles que nous retrouvons dans la Loi sur la protection de la jeunesse, en particulier aux articles 39 et 43, pourraient servir de base à l'élaboration des articles de la nouvelle loi. Nous croyons qu'il est ainsi possible d'arriver au même résultat pour la santé et le bien-être des animaux et assurer la collaboration de tous les intervenants.

Nous sommes convaincus qu'une telle disposition servirait, non seulement à clarifier la situation au Québec en l'harmonisant aux autres provinces, mais qu'elle aurait également des répercussions positives dans les cas de violence faite aux animaux et aux humains. L'Ordre a déjà pris l'engagement de fournir à ses membres les meilleurs outils possible afin de leur permettre d'identifier les signes révélant de la violence animale et les soutenir dans leurs démarches pour bien documenter ces situations et les dénoncer de façon adéquate et sécuritaire pour tous.

### Les maladies à déclaration obligatoire

Nous avons abordé dans les pages précédentes le rôle et la responsabilité qui incombent aux médecins vétérinaires quant à la déclaration des maladies contagieuses et en particulier pour les maladies se retrouvant sur la liste des maladies à déclaration obligatoire qui est établie par l'Agence canadienne d'inspection des aliments. Une telle déclaration nécessiterait une meilleure protection. L'obligation de déclarer certaines maladies contagieuses, particulièrement celles ayant des répercussions économiques majeures (fièvre aphteuse, influenza aviaire, etc.), devrait être accompagnée d'une immunité conjointe lorsque la déclaration est faite de bonne foi. Ces dénonciations sont faites en vertu de l'article 3.1 de la loi actuelle. En déclarant un cas de maladie, le médecin vétérinaire brise son secret professionnel et bien que le tout soit requis par la loi, les activités et les déclarations faites conformément à l'exercice de ses fonctions devraient permettre au médecin vétérinaire de bénéficier de cette forme d'immunité.

## Hausse des amendes et frais à rembourser

Voilà un des volets du présent projet de loi qui était des plus attendus et l'une des recommandations majeures du rapport du Groupe de travail sur le bien-être animal du MAPAQ déposé en septembre 2009.

L'augmentation substantielle des peines et des amendes était requise et devenait une évidence. Le pouvoir dissuasif de ces nouvelles mesures devrait déjà permettre d'améliorer la situation. Les critères établis pour déterminer les montants des amendes représentent des ajouts considérables puisqu'ils établissent des facteurs aggravants relatifs à la sécurité et au bien-être des animaux. Ces facteurs sauront certainement être des outils précieux pour les juges puisque les causes portées devant la Cour sont encore peu nombreuses.

En ce qui concerne les frais de garde qui seraient exigés au propriétaire ou au gardien et qui sont précisés à l'article 55.9.11, il nous apparaît important, sans établir une liste exhaustive, d'identifier les frais qui sont liés à l'identification et la traçabilité des animaux, ainsi qu'à la disposition des cadavres. Puisque la section IV.1.1 est devenue applicable à toutes les espèces désignées par l'adoption de la modification au *Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées* pour l'application de la section IV.1.1 de la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, nous pouvons imaginer que certains de ces frais puissent représenter des sommes importantes qui devraient être entièrement assumées par le propriétaire ou le gardien. Dans ces conditions, nous considérons que le moment du paiement des frais déterminés par le juge devrait se faire en totalité avant la remise des animaux à leur propriétaire ou gardien saisi et non sur promesse de la part du saisi de rembourser les frais.

Finalement, nous souhaitons que la nouvelle loi modifiée stipule clairement que la décision du juge est exécutoire. Les délais entraînés par une demande d'appel ne rendent pas justice aux animaux ni à l'objectif souhaité par la loi. Le cas échéant, le saisi aura accès aux recours nécessaires si l'appel est retenu.

## PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

1. Rédiger une déclaration sur la reconnaissance de la nature sensible de l'animal et l'intégrer au libellé de la section IV.I.I du projet de loi.
2. Ajouter les notions de douleur et de stress chronique aux conditions pouvant compromettre la sécurité ou le bien-être animal (article 55.9.2).
3. Assurer l'extension à toutes les espèces qui sont touchées par les lieux de garde et les dispositions du projet de loi.
4. Établir à 10 plutôt qu'à 20 le nombre d'animaux justifiant la détention d'un permis (art. 55.9.4.2).
5. Ajouter un critère permettant de déterminer le nombre maximal d'animaux pouvant se retrouver en même temps sous les soins d'une seule personne afin d'assurer le respect de leur sécurité ou leur bien-être.
6. Mettre en œuvre les dispositions nécessaires à l'identification du propriétaire ou du gardien afin d'éviter la division du nombre d'animaux en plusieurs lieux de garde qui permettrait de se soustraire à l'obligation de détenir un permis tel que requis à l'article 55.9.4.2.
7. Maintenir la nécessité d'obtenir l'avis d'un médecin vétérinaire, par divers moyens technologiques et de communication, lorsqu'un animal éprouve des souffrances telles qu'il doit être euthanasié ou abattu dans le cadre de l'application de la loi P-42 par le personnel d'inspection.
8. Exiger la participation du médecin vétérinaire afin d'élaborer les protocoles de prévention et de traitements pour les animaux, aux fins d'obtenir un permis délivré par le ministre.
9. Créer un tribunal administratif pour juger de la disposition rapide des animaux saisis.
10. Maintenir les critères permettant un contrôle serré en ce qui concerne l'insémination artificielle des animaux et autres mesures concernant la garde et la distribution de sperme animal.
11. Permettre au ministre de limiter les déplacements des animaux, des sous-produits et des vecteurs sur une portion ou la totalité du territoire québécois en cas de déclaration d'une maladie contagieuse et lorsque les circonstances le justifient.
12. Élaborer les dispositions rendant obligatoire la déclaration des cas soupçonnés de mauvais traitement par les professionnels et autres intervenants et assortir celles-ci d'une immunité juridique lorsque la déclaration est faite de bonne foi.
13. Prévoir une disposition donnant l'immunité aux personnes devant rapporter des maladies contagieuses ou à déclaration obligatoire, lorsque ces déclarations sont faites de bonne foi dans l'exercice de leur fonction.
14. Ajouter les frais d'identification et de disposition des cadavres aux frais de garde remboursés par le propriétaire ou le gardien saisi.

## CONCLUSION

Plusieurs événements au cours des dernières années sont venus ternir l'image du Québec en matière de bien-être animal. Des reportages dans les différents médias sont venus exacerber la situation, conférant au Québec une place peu enviable lorsqu'il est question de la façon dont les animaux sont traités chez nous. Par la même occasion, nous avons certes pu remarquer un intérêt prononcé de la population et une mobilisation en ce qui concerne la santé et le bien-être des animaux et le souhait de voir des changements notables en ce domaine. Plusieurs volets de la loi étaient désuets et il devenait impératif de revoir la loi centrale qui soutient les notions de sécurité et de bien-être animal au Québec.

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec a rigoureusement participé aux initiatives précédentes et est encore une fois heureux de contribuer aux échanges actuels. La profession vétérinaire regroupe les seuls professionnels de la santé touchant à la fois la santé et le bien-être des animaux.

Nous vous avons présenté les principales préoccupations et réflexions de l'Ordre. Il a notamment été question de l'importance d'affirmer clairement l'orientation du Québec en matière de bien-être animal par la reconnaissance de la nature sensible des animaux, pour laquelle nous pourrions nous inspirer de décisions prises par l'Union européenne. L'application de cette notion servirait sans contredit de guide aux futurs projets de règlements et autres normes découlant de la loi P-42. Elle influencerait surtout les générations à venir dans leur engagement envers la sécurité et le bien-être animal.

L'euthanasie des animaux demeure un sujet sensible. La place du médecin vétérinaire dans la décision de procéder à une euthanasie doit être confirmée par le texte de la loi. L'Ordre analyse actuellement la question de la télémédecine vétérinaire et déposera prochainement les lignes directrices qui encadreront cette forme de prestation de services au Québec. Cette avenue pourrait s'avérer une solution applicable dans le contexte de l'euthanasie.

Un autre volet important à considérer dans la modification de la loi, concerne le rôle non seulement du médecin vétérinaire, mais des autres professionnels et des intervenants oeuvrant auprès des animaux pouvant identifier des situations de mauvais traitements ou la suspicion de maladies à déclaration obligatoire. L'Ordre recommande que l'obligation de déclarer et de dénoncer soit accompagné d'une immunité qui protégerait le professionnel suite au bris de confidentialité car ce dernier est tenu de respecter le secret professionnel et protégerait toute autre personne lorsque la dénonciation est faite de bonne foi.

Finalement l'entrée en vigueur de la loi et son application engendreront des changements importants dans les habitudes et les méthodes de travail de plusieurs personnes et groupes, notamment pour les éleveurs d'animaux destinés à la consommation humaine. Nous devons être conscients des contraintes qui deviennent inévitables et il est important d'offrir un accompagnement aux éleveurs et de prévoir une période de transition.

Nous sommes convaincus que la volonté commune démontrée à ce jour sera le facteur clé de succès assurant la réussite de ce projet ambitieux annoncé par le ministre Pierre Corbeil. L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec réitère son profond engagement à l'égard de la santé, de la sécurité et du bien-être animal et assure sa pleine collaboration au gouvernement et à tous les intervenants dans ce dossier. L'Ordre continuera à assumer ses responsabilités avec célérité et diligence afin de soutenir le gouvernement qui s'apprête à permettre au Québec de se démarquer avantageusement en matière de sécurité, de santé et de bien-être des animaux sur son territoire.

# ANNEXE 1

## POSITION DE L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES DU QUÉBEC SUR LE BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec considère que l'être humain est responsable du bien-être des animaux et que les médecins vétérinaires ont le devoir de jouer un rôle primordial dans l'affirmation de cette responsabilité.

Il partage la préoccupation et la sensibilisation pour le bien-être des animaux dans notre société. Cette préoccupation englobe toutes les espèces animales, qu'elles soient en liberté ou domestiquées, utilisées en agriculture ou en recherche, sans contact suivi avec l'être humain ou dans son intimité.

L'être humain est clairement responsable à la fois de la qualité de l'environnement, de la préservation des autres espèces vivantes et de leur patrimoine génétique ainsi que du bien-être animal. La profession vétérinaire doit jouer un rôle de premier plan au soutien de cette responsabilité. La mission que s'est donnée l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec exprime clairement cet engagement.

### **Le bien-être animal : définition et conditions**

Les données scientifiques ont démontré que les animaux ont la capacité de souffrir et de ressentir des émotions et des sensations (voir à titre d'exemple M. Scully, *Dominion – The Power of Man, the Suffering of Animals, and the Call to Mercy*, New York, St. Martin's Griffin, 2002). La notion de bien-être animal doit être définie en termes d'adéquation entre le milieu de vie de l'animal et ses besoins éthologiques et physiologiques incluant, évidemment, la notion d'absence de souffrance et de stress injustifiés.

Certaines conditions doivent être réunies pour qu'un confort physique, physiologique et psychologique leur soit assuré. Les contraintes injustifiées dont les animaux doivent être libérés, sont :

- I. la faim et la soif;
- II. l'inconfort physique et la douleur;
- III. les blessures et la maladie;
- IV. la crainte et le stress chronique;
- V. les barrières à l'expression de leurs besoins éthologiques essentiels et naturels.

### **L'expérimentation animale**

Considérant l'état actuel de nos connaissances et la lutte que nous devons poursuivre contre les maladies de l'être humain et des animaux, il nous faut admettre que l'expérimentation sur des

animaux est, dans certains cas, inévitable. Cette expérimentation doit favoriser les objectifs suivants, établis par Russell et Burch (1959) (les 3 R) :

- 1) **Réduction** du nombre d'animaux utilisés;
- 2) **Raffinement** des méthodes expérimentales;
- 3) **Remplacement** des animaux par des méthodes alternatives lorsque cela est possible.

Les institutions, auprès desquelles l'expérimentation animale est inévitable, doivent obligatoirement suivre les lignes directrices édictées par le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA). Les colonies d'animaux d'expérimentation doivent être sous la supervision d'un médecin vétérinaire.

## **Les productions animales**

Compte tenu des choix de société et dans certains cas, des nouvelles orientations de certains pays importateurs en ce qui concerne le bien-être animal, toutes les productions animales (notamment la pisciculture) doivent se faire dans le respect strict des libérations de contraintes exprimées ci-dessus et dont l'observance est d'ailleurs convergente avec les objectifs de ces productions.

## **Autres populations animales**

Les autres populations animales telles que les chevaux, les animaux de compagnie, les animaux sauvages gardés en captivité et les animaux de zoos et de cirques doivent être maintenus dans des conditions qui rencontrent les critères définis ci-dessus.

## **Faune et Environnement**

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec appuie sans réserve les efforts des médecins vétérinaires et autres intervenants visant à préserver les espèces de la faune et les espèces en danger. Dans tous les cas où le contrôle, la capture, la relocalisation ou l'hébergement d'espèces de la faune est indispensable, le bien-être des animaux, tel que défini plus haut, doit constituer une préoccupation essentielle. La planification de ces activités doit inclure un médecin vétérinaire.

De plus, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec considère que le bien-être des animaux est intimement lié à la qualité et au respect de l'environnement dans une notion de partage de celui-ci et dans une perspective de développement durable.

## **Conclusion**

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec réitère son engagement à l'amélioration de la santé et du bien-être animal et est disposé à collaborer et à appuyer les individus, organisations, associations ou autorités, gouvernementales ou autres, ayant un intérêt réel et fondé pour la question du bien-être des animaux.

Révisée et adoptée par le Conseil d'administration le 24 mars 2009





**Ordre des médecins  
vétérinaires du Québec**

Le 29 mai 2012

Monsieur Pierre Paradis  
Président  
Commission de l'agriculture, des pêcheries,  
de l'énergie et des ressources naturelles  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Bureau 3.15  
Québec (Québec) G1A 1A3

**Objet : Mémoire sur le Projet de loi N° 51, Loi modifiant la *Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux***

Monsieur le Président,

L'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est heureux de prendre part à la consultation publique qu'entame le gouvernement du Québec sur le Projet de loi modifiant la *Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux* et tient à remercier la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles pour l'occasion qui lui est donnée d'exprimer son opinion et de faire part de ses préoccupations sur la question.

La mission de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec est de protéger le public en contribuant à l'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, ainsi qu'au maintien de la santé publique.

La *Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux* et les orientations du gouvernement en matière de santé et de bien-être des animaux sont des questions de toute première importance pour la profession vétérinaire car elles touchent le cœur de la pratique vétérinaire et sont au cœur de la mission de l'Ordre.

Les médecins vétérinaires du Québec se sentent directement interpellés par les questions soulevées. Vous trouverez dans le document ci-joint les principales réflexions et préoccupations de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec sur le projet de loi N° 51 : *Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux concernant principalement la sécurité et le bien-être des animaux*, déposé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, monsieur Pierre Corbeil, le 24 mai dernier.

Demeurant disponibles pour toute participation ultérieure qui sera jugée utile par les responsables de la Commission, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération et de nos distingués sentiments.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Joël Bergeron', written in a cursive style.

Dr Joël Bergeron, m.v.